



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des ressources humaines**

Département des personnels de l'enseignement public

Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 1632
98713 Papeete - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Education nationale,

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 20 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE

Article 1^{er} : Les psychologues de l'Education nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à **la hors classe du corps des psychologues de l'Education nationale** au titre de l'année 2023 :

Nom d'usage	Prénom
AMMAR	Valérie
BABEL	Sophie
KERFOURN	Vaite

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des ressources humaines**

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 05 JUIN 2023

Pour le vice-recteur et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE



Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 83,4 %, la part des hommes est de 16,6 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement est de 100 %, la part des hommes est de 0 %.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger